

## CHAPITRE II - OBJECTIFS ET ENJEUX D'AMENAGEMENT

### II-1. Le cadre législatif, « durable »

Le développement durable est une alternative, destinée à préserver l'avenir. Il a été défini en 1987 par le rapport Brundtland (Premier ministre norvégien, rapporteur du projet de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement) comme : «un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs».

**La loi Solidarité et Renouvellement Urbain**, qui constitue une partie du cadre dans lequel sont élaborés les Plans Locaux d'Urbanisme, s'inscrit dans cette démarche de **développement durable**. A ce titre, l'un de ses objectifs est de promouvoir la **mixité urbaine et sociale**.

La **densification** in situ des agglomérations, plutôt que la multiplication d'extensions linéaires, participe à cette volonté de développement raisonné et durable, à ce souhait de mixité.

Ainsi, en faveur de la densification, notons que :

- l'étalement urbain correspond à un grignotage irraisonné des terres agricoles  
Chaque année en France, on estime à des milliers le nombre d'hectares de terres cultivables ou boisées qui sont urbanisés (par des zones commerciales ou industrielles, des zones d'habitation, les infrastructures de transport...).
- le regroupement des habitants en un même noyau urbain ne peut assurer à lui seul de cohésion humaine et sociale. Néanmoins, il semble clair que l'étalement ne participe en rien au rapprochement des habitants.
- d'un point de vue écologique, une structure d'agglomération en « étoile » intensifie la longueur des trajets domicile-centre ou domicile-lieu de travail, sans pour autant que les voies étirées participent au fonctionnement global de la commune. Une structure urbaine plus ramassée, composée de voies en bouclage, limite positivement les divers déplacements.  
De plus, en termes de typologie d'habitat, l'énergie thermique fabriquée par un pavillon a vocation à se dissiper dans l'air tandis qu'elle sera reconduite sur le logement voisin dans le cadre d'habitats groupés. Les logements accolés apparaissent en ce sens moins énergivores.
- enfin, pour les élus, l'extension des réseaux en extrémité d'agglomération peut paraître une solution à moindre coût... ce procédé ne satisfait en réalité que temporairement quelques habitations. Un accroissement significatif du nombre de logements nécessitera tôt ou tard un réel investissement en matière de réseaux et invite donc à créer, dès le départ, une nouvelle voirie en bouclage ou en épaississement.

Le grignotage des terres agricoles et l'artificialisation des sols constitue une problématique d'ordre mondial et très préoccupant. On parle d'« **étalement urbain** » car nos besoins en terre sont démesurés : « L'étalement urbain en France a progressé de 6 900 km<sup>2</sup> depuis 15 ans, soit une augmentation de 20 %, alors que la population ne croissait, dans le même temps, que de 6 % ».

La Somme est un département rural qui compte deux fois plus de communes que la moyenne nationale... et autant de foyers propices à l'étalement urbain. Notre département est donc pleinement concerné par la maîtrise de l'urbanisation et les PLU s'inscrivent dans cette démarche.

**La loi Urbanisme Habitat** de 2003 a quant à elle créé les Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettant d'imposer des principes d'organisation aux futurs aménageurs, en optimisant la transformation de ces zones (épaississement, dessertes, espaces verts, espaces inconstructibles, types d'habitat...).

Si le passage des POS aux PLU a constitué une étape décisive dans l'évolution des documents d'urbanisme, les derniers apports législatifs sont, eux-aussi, source d'adaptations conséquentes.

Ainsi, **la loi Grenelle II** promulguée en 2010 et porteuse d'objectifs environnementaux a redéfini l'état d'esprit inhérent au développement de chaque commune. Des efforts de réduction de la consommation des espaces agricoles, des principes de rapprochement urbain et de cohésion sociale avaient déjà suivi la loi SRU qui avait donné naissance aux PLU. La loi Grenelle II renforce et étaye ces axes de réflexion en les replaçant dans un contexte national et même mondial. De fait, si le

« développement durable » était un concept inspirant les PLU de la génération SRU, on peut dire qu'il est, plus drastiquement et positivement, mis en application dans les PLU de la génération Grenelle II.

La loi ALUR a quant à elle rendu le principe du PLU intercommunal comme règle générale, avec possibilité d'intégrer un volet habitat et un volet déplacements – qui fait partie de l'ensemble de ces réflexions.

La loi Climat-Résilience renforce la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et le principe du ZAN -Zéro Artificialisation Nette- à l'horizon 2050.

Promulguée le 22 août 2021, elle a pour :

- Objectif de tendre vers une réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers de l'ordre de 50% pour les dix prochaines années : 2021-2031.
- Objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

## II-2. Le projet de développement communal

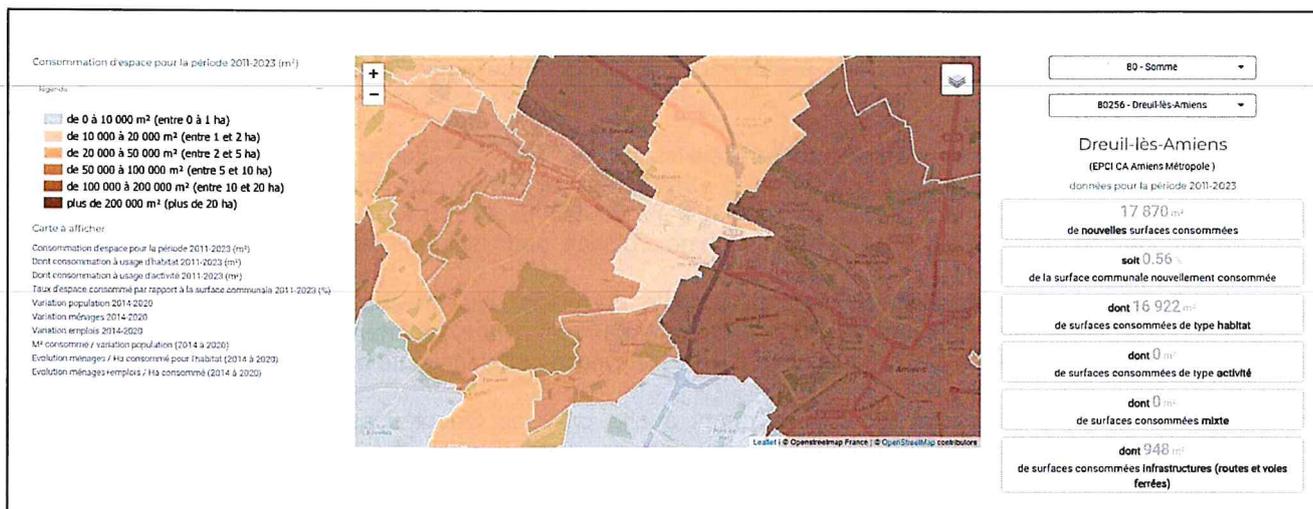
### LE CONTEXTE

Si les élus souhaitent maintenir leur population, afin de poursuivre la dynamique des équipements et fonctionnements en place - école, bibliothèque, structures sportives et de loisirs, associations... - la municipalité n'envisage pas de proposer de nouveaux logements.

Son PLU - sur les 10/12 prochaines années – horizon 2035 – définit un projet à vocation médico-sociale que les élus souhaitent développer à l'Ouest du bourg, non loin du centre.

On ne va donc pas s'en remettre aux documents supra-communaux – SCOT du Pays du Grand Amiénois (qui classe la commune en « territoire aggloméré »), Programme Local de l'Habitat d'Amiens Métropole...- qui traitent de la production de logements.

Par contre en référence au Portail de l'Artificialisation, il convient de montrer dans le présent PLU la tendance à réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers –ENAF– observée sur la période 2011-2023. **On constate déjà que la commune a été très raisonnable sur cette période**, comparé à ses homologues du secteur.



L'analyse actuelle du territoire montre que les possibilités de construction encore disponibles à l'intérieur de l'agglomération sont inexistantes : en effet, on n'y recense ni dents creuses, ni cœurs d'îlots à densifier, ni sites de renouvellement urbain (friches), ni logements vacants répertoriés sur ces dernières années par la municipalité. Ceci s'explique par sa position en continuité d'Amiens, Dreuil-lès-Amiens est une commune péri-urbaine d'Amiens, qui bénéficie d'une grande attractivité, offrant un cadre de vie d'une grande qualité, services et commerces de proximité, ainsi que des transports en commun.

## LE PROJET

Né d'une rencontre entre la municipalité et une association, le projet a très vite été adopté par des élus très enthousiastes à l'idée de pouvoir l'accueillir sur la commune. Ainsi il vise à réaliser un ensemble à vocation médico-sociale.

Une association déjà positionnée dans le secteur exprime de réels besoins et se trouve ainsi désormais dans l'attente de l'aval des administrations et de l'approbation du PLU.

Classée 1<sup>ère</sup> de la Somme :

- elle accompagne dans le département plus de 1 600 personnes, de l'enfance jusqu'à l'avancée en âge, en situation de handicap mental et intellectuel, de polyhandicap, avec autisme...

- et emploie plus de 1000 professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducation, du travail, de l'accompagnement social, de l'hébergement.

Ses projets s'articulent autour d'une vision de construire une société solidaire et inclusive.

L'association remplit une mission de service public dans le domaine du handicap et à ce titre applique les politiques publiques décidées par l'Etat : transformation de l'offre médico-sociale, Réponse Accompagnée Pour Tous (« zéro sans solutions », Communauté 360, offres de répit), l'inclusion vers le milieu ordinaire. Elle travaille à cet effet en partenariat avec le Conseil Départemental de la Somme et l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Sa philosophie vise à inscrire le projet au sein de la société et de la communauté, avec des établissements harmonieux architecturalement, proposant des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'éducation, la pratique sportive, la culture, aux loisirs et qui soient également ouverts aux habitants de la ville pour favoriser l'inclusion mutuelle, l'échange et la découverte du handicap, montrer les habiletés des accueillis et contribuer au « vivre ensemble »...

La participation des accueillis à la vie locale est un aspect essentiel du projet, se traduisant par le développement de l'autonomie : réaliser ses courses auprès des commerçants locaux, ainsi que les services offerts, prendre les transports en commun, nouer des contacts avec l'administration...

Le site retenu dans ce but à l'Ouest de l'agglomération, près du centre-bourg et des principaux équipements permettrait à court terme le transfert d'unités existantes dans le secteur, devenant urgent compte tenu :

- de la vétusté et l'étroitesse des locaux actuels,
- de la nécessité de proposer des lieux de vie modernes et en conformité avec les normes et standards actuels,

Mais aussi :

- de regrouper les services en un même lieu, limitant ainsi les transports,
- de créer des places d'accueil supplémentaires, action encouragée par les politiques publiques,
- que les accueillis bénéficient d'un environnement plus adapté à leurs besoins.

Sa localisation à Dreuil-lès-Amiens permettrait en outre à l'association de rester dans le cadre de ses autorisations d'ouverture actuelles, les agréments devant répondre aux besoins géographiques du territoire dans l'accompagnement du handicap.

La surface disponible pourrait également répondre à l'évolution de l'offre de services, notamment des solutions d'accompagnement nouvelles répondant aux orientations politiques et faisant partie du projet associatif. Exemples :

- transformer l'IME en un IME 365 (ouverture 7 jours sur 7, toute l'année, avec internat, permettant la modularité des accueils et une meilleure régulation entre les différents établissements pour enfants en situation de handicap sur le territoire,

- répondre à la prise en charge de l'autisme, dont le nombre de sujets est croissant (et qui trouvent aujourd'hui une réponse à leur handicap en Belgique...),

- créer une maison de répit avec des équipes mobiles pour répondre aux besoins de la Communauté 360 : répit temporaire, soutien aux situations complexes, recherche de solutions d'accueil pérennes,

- créer une maison des aidants pour répondre à l'épuisement des aidants familiaux en leur apportant soutien, relayage, conseil...

Enfin, à l'interface entre cette nouvelle structure qui abriterait hébergement/restauration/activités et l'habitat en place, il serait envisagé de développer des équipements fréquentés par tous, tant les occupants de la structure que les habitants de Dreuil-lès-Amiens (système de mutualisation)

Pour un ensemble aussi spécifique, on peut envisager une architecture contemporaine de qualité, qui bien entendu respecte le site de la vallée de la Somme et intègre des techniques de construction et aménagements liés aux économies d'énergie.

Il est important de savoir que dans l'absolu le projet a besoin de 3ha, mais qu'afin de répondre à l'objectif de réduction de la consommation foncière, il est envisagé d'en retenir actuellement 2 (dont 5000m<sup>2</sup> déjà artificialisés), en souhaitant ouvrir 1ha lors d'une révision ultérieure du document d'urbanisme.

## LES IMPACTS

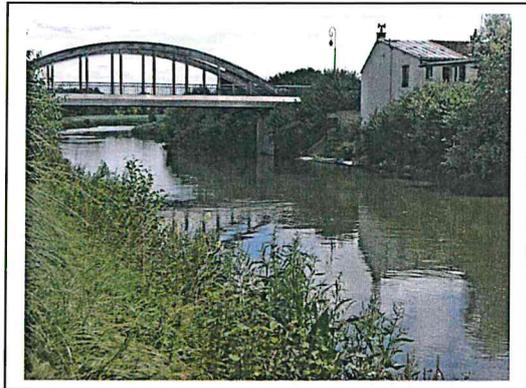
- **Sur l'environnement**, et notamment vis-à-vis des protections répertoriées sur le territoire communal et dans les environs sont analysés dans les études jointes d'évaluation environnementale et d'incidence Natura 2000.
- **Sur l'agriculture** :  
La parcelle concernée appartient à la commune.  
Elle est aujourd'hui cultivée par un agriculteur basé sur la commune voisine d'Ailly-sur-Somme, dans le cadre d'une occupation précaire. Celui-ci n'est pas du tout opposé au projet sur la parcelle – qui n'impactera pas son activité.



- **Avec les communes voisines** : le bénéfice d'un projet aussi spécifique doit profiter à un très large secteur, en répondant aux besoins de nombreuses familles et en étoffant une offre aujourd'hui insuffisante. En amenant des familles et des visiteurs, il devrait dynamiser la fréquentation des commerces et services. En outre, comme évoqué, des prestations peuvent être mutualisées, dans le domaine sportif, pourquoi pas en restauration collective, et certainement dans d'autres domaines.

En termes de **déplacements**, l'accueil d'une telle structure implique forcément la venue de différents types de véhicules liés à son fonctionnement, entraînant de nouveaux flux, principalement par la rue Victor Hugo et l'artère principale la RD 1235, secondairement rue de Saveuse.

Notons que la commune bénéficie de **transports en commun**, la ligne de bus n°16 - lien précieux avec Amiens en particulier, ainsi qu'une gare SNCF, les deux sont très accessibles pour la zone. Le pont qui permet le franchissement de la vallée constitue un atout pour la commune, et la structure qu'elle pourrait accueillir, de même que le chemin de halage (section de Véloroute Vallée de Somme) en matière de déplacements doux (piéton/cycle).

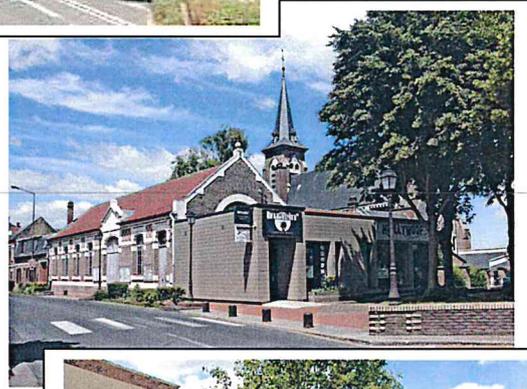


## II-3. Les activités économiques

La commune abrite des commerces, des services, de l'artisanat... permettant aisément à la population de répondre à ses besoins quotidiens, y compris pour les personnes les moins mobiles.

On va ainsi observer plusieurs petites centralités :

- la première se situe Avenue Louis Pasteur et marque indéniablement l'entrée dans la commune en provenance d'Amiens avec la présence de commerces et services qui prennent place pour la plupart dans des bâtiments volumineux composés de bardages ;
- en progressant vers le centre-bourg toujours par l'axe principal, l'enveloppe de la Place du Maréchal Foch est également identifiée comme un petit pôle de commerces et services de proximité cette fois, que la présence des équipements va renforcer ;
- ensuite, en passant sous la voie ferrée, on trouve sur les premières pentes du versant en contrebas de l'Avenue Jules Ferry à nouveau quelques activités, notamment des services de santé, en vis-à-vis de l'école ;
- il convient cependant de préciser que l'artère principale qui porte l'urbanisation ancienne en configuration originelle de « village-rue », est ponctuée dans sa globalité, de commerces, services, artisans, qui s'insèrent dans la zone d'habitat, offrant ainsi un tissu mixte.



La Municipalité souhaite encourager ce processus d'installation de services, commerces et activités non nuisantes en zone urbaine - par la réglementation du PLU.

A noter que la commune n'abrite pas de friche industrielle, artisanale, commerciale, site qui aurait pu être réinvesti par une nouvelle activité, ou de l'habitat, ou être renaturé – dans le cadre du ZAN à l'horizon 2050.

## II-4. Les espaces publics et les équipements

Les équipements sont fort bien représentés à Dreuil-lès-Amiens et le milieu associatif expose une belle vitalité puisque 13 associations sont aujourd'hui présentes dans la commune.

Elle bénéficie aujourd'hui d'une école dotée d'une cantine et d'une garderie.

Les équipements sportifs, de loisirs et de détente sont également nombreux sur le territoire, son positionnement dans la vallée de la Somme étant particulièrement propice à déployer ce type d'activités ; on y trouve donc terrain de foot, cours de tennis, plateau sportif, boulodrome... mais aussi des structures plus rares comme l'Amiens Cable Park pour pratiquer le ski nautique !

La salle polyvalente permet d'accueillir des événements réguliers, publics et privés, et la salle des associations les activités régulières proposées en semaine.

La gare constitue également un gros atout pour la commune, pour rejoindre Amiens en particulier, tout comme la ligne régulière de bus.

Quant aux espaces publics, ils se déclinent pour la plupart de façon classique, parfois officieuse mais bien réelle.

Le traitement apparaît cohérent et surtout qualitatif au-delà de l'écrin que constitue le site naturel de la vallée de la Somme, avec une belle végétation/un beau fleurissement qui en constitue le fil conducteur ... pour certains secteurs ce traitement végétal a été introduit dans le temps afin de répondre à plusieurs thématiques : sécuriser les déplacements en « cassant » la vitesse excessive des véhicules, agrémenter une présence parfois trop importante de la minéralité, entretenir et développer les liaisons douces... Ces différentes interventions doivent permettre la cohabitation sereine des différents usagers, piétons, cyclistes, automobilistes, transports publics... tout en améliorant constamment le cadre de vie communal.

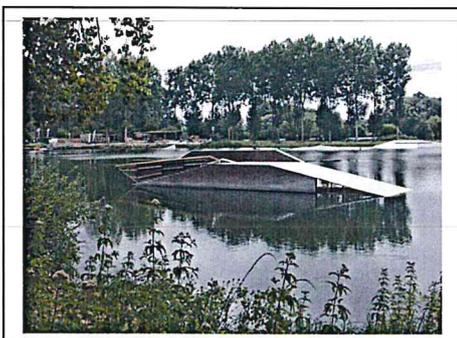
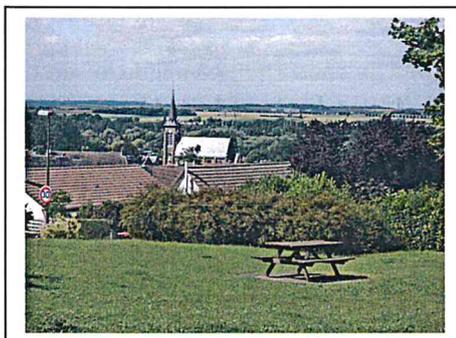
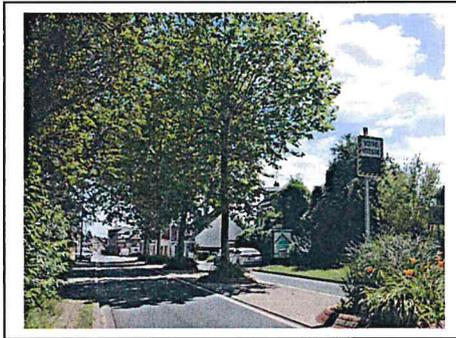
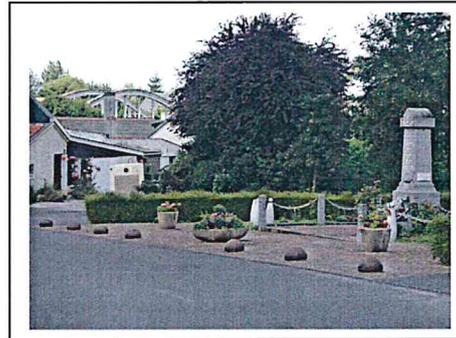
Dans certains cas, les espaces publics relèvent davantage de l'interprétation de certains sites naturels. La topographie, les ouvertures visuelles d'amont en aval... constituent ainsi une véritable richesse environnementale.

Certains édicules, calvaires, chapelles, puits etc... mais aussi arbres majestueux, haies champêtres, massifs fleuris, espaces boisés (tels que celui présent en zone urbaine au lieu-dit La vallée de l'arbre d'une lieue par exemple)... participent également à l'enrichissement de l'espace public.

C'est ainsi que, en conjuguant les initiatives publiques et privées, le cadre de vie forme une composition d'ensemble, s'organise, s'améliore... tant dans les espaces urbanisés que naturels.

En conclusion, la commune, qui se présentait déjà comme une entité dotée d'un patrimoine architectural ancien préservé, dans un écrin naturel exceptionnel, expose de surcroît des espaces publics très qualitatifs. Ceux-ci prennent en compte -autant que faire se peut- les déplacements doux, le stationnement... et génèrent une pratique dynamique du territoire communal.

Si toutes ces réflexions peuvent avoir lieu dès la conception d'un projet – tel que celui souhaité dans l'accueil d'un ensemble médico-social, les élus poursuivent leurs réflexions sur les espaces existants où des initiatives sont envisagées : réfection de la Place du Maréchal Foch, de l'enveloppe du Monument aux Morts présent en contrebas de la rue Jean Jaurès, création d'une voie douce le long de la rue d'Argoeuves, du fait de la topographie – valorisation d'une ou plusieurs perspectives des points hauts en direction du fond de vallée humide... Le but est d'offrir une charpente d'espaces publics qualitative dans sa pratique, sécurisée, paysagée, fluide...

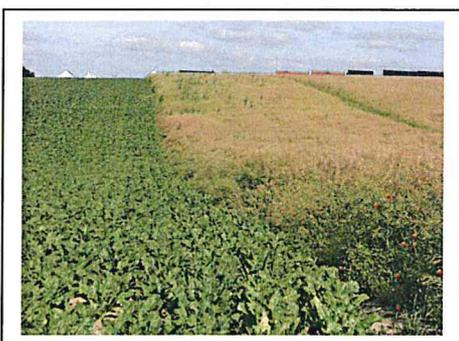
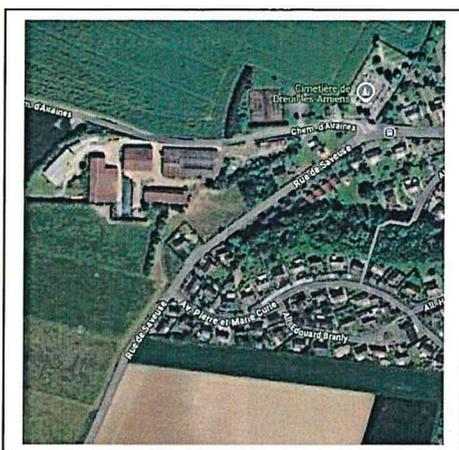


## II-5. L'agriculture

Bien que périurbain, le territoire communal se prête à l'agriculture, sur le versant de vallée à l'Ouest du bourg ainsi que la zone de plateau au Sud. La grande culture, prédominante, cohabite avec des prairies qui abritent de l'élevage, notamment celui de l'unique exploitant présent sur le territoire – M. Van Dycke.

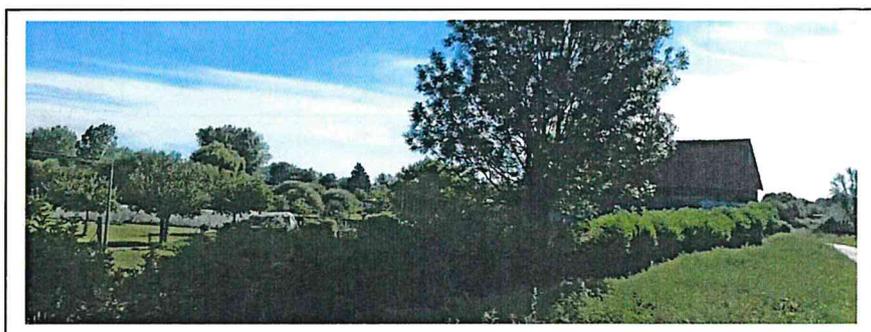
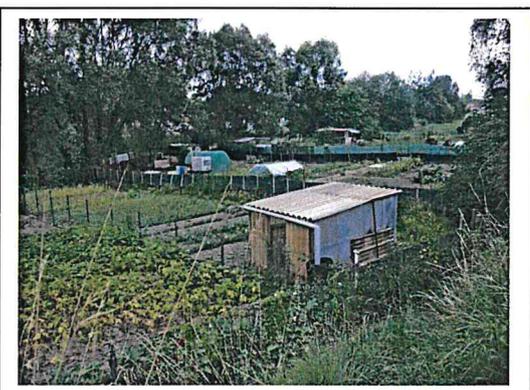
Son siège se positionne à l'Ouest du bourg, à la jonction des Chemin d'Airaines et rue de Saveuse, avec une activité principale d'élevage de vaches laitières – Installation Classée en régime déclaratif engendrant un périmètre de protection de 100m autour des bâtiments d'élevage. Des cultures complètent l'activité avec une intervention sur 200 hectares environ sur 4 communes, basées sur la production de céréales, betteraves, pois... et la nourriture des animaux en complément des prairies. Plusieurs bâtiments imposants sont présents sur site - liés aux bêtes ainsi qu'à du stockage.

De façon logique, ce siège a donc été répertorié en zone Agricole, ainsi que les terres d'exploitation, de façon à permettre leur bon fonctionnement et leur pérennisation.



Une activité complémentaire est mise en valeur sur la commune, celle du maraîchage, présente sur les terres fertiles en bordure de Somme, tout comme sont présents des jardins ouvriers, ou des jardins d'agrément/potagers/vergers liés aux habitations. Les élus souhaitent pleinement la prendre en compte dans un système de production qui est très tendance.

Ainsi les élus souhaitent prendre en compte ces activités et leur pérennisation en leur permettant les aménagements et constructions dont ils peuvent avoir besoin – sous conditions.



## II-6. La protection des espaces naturels

### a) LE CONTEXTE COMMUNAL SUR SITE

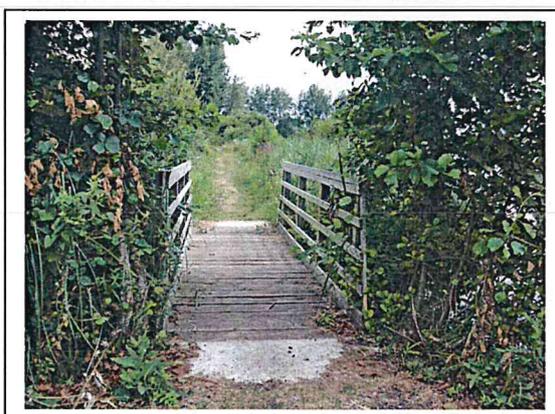
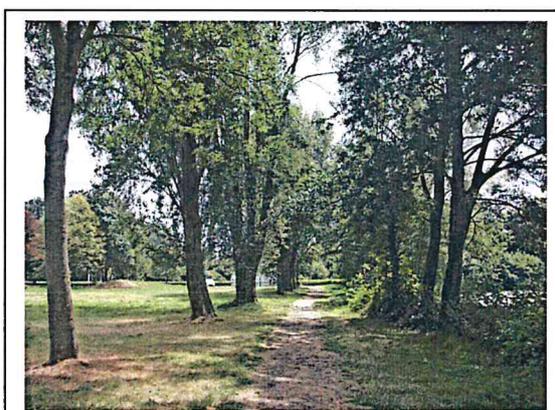
Le classement en zone Naturelle (N) signifie que « les espaces sont protégés pour la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment d'un point de vue écologique ».

Comme indiqué précédemment, une importante richesse anime le territoire du fait de son positionnement géographique dans la Vallée de la Somme : topographique, environnementale (milieux humides, biodiversité...), paysagère...

De manière logique, c'est en fond de vallée humide que les protections se concentrent, là où se mêlent marais – abondante végétation – prairies et pâtures...

**L'enjeu de la démarche de protection des espaces naturels est multiple. Il concerne aussi bien la protection de la faune et de la flore, la gestion des sol et sous-sol, l'impact paysager...**

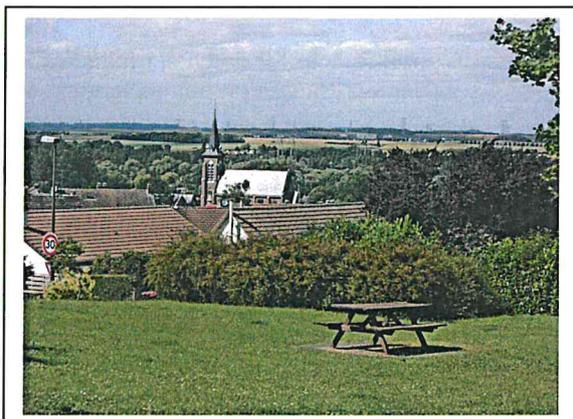
On pourra y distinguer quelques secteurs répondant à certaines spécificités/pratiques qu'il est souhaité mettre en valeur tout en préservant les sites (sport, loisirs, détente, jardinage...).



Partout les plantations participent au maintien des terres et à leur perméabilité. Dans les zones de dénivelés, les talus et les plantations ralentissent le dévalement des eaux puis les racines les drainent à leur tour en profondeur. Ils contribuent à la lutte contre les mouvements de terrain, coulées de boue et autres phénomènes d'érosion.

Ensuite, la variété et la richesse paysagères en place motivent à elles seules la protection des milieux naturels, des espaces boisés majeurs, des haies significatives... Les paysages sont en effet révélés par leur végétation, ainsi depuis les zones de plateau, la vallée de la Somme se dévoile comme un grand couloir végétal en contrebas. L'ensemble issu du relief et de la main de l'homme affiche souvent une grande légitimité : les zones de plateau présentent de grandes étendues agricoles, parfois ponctuées de massifs boisés, tandis que les dénivelés exposent leurs strates de prairies, fines plantations, bosquets. La suppression des entités végétales et des talus entraîne une banalisation des paysages, où le relief s'impose alors comme seule composante, elle peut aussi engendrer des déséquilibres environnementaux désastreux !

Enfin, l'intérêt écologique et faunistique apparaît évident.



**Dans le cadre du PLU, la protection des espaces naturels se manifeste notamment par :**

- **le classement en zone Naturelle (N)** des sites sensibles qui encadre le type d'occupation de leur sol. L'implantation d'abris ouverts pour les animaux pourra par exemple être envisagée, dans ce contexte où les éléments paysagers caractéristiques et de qualité sont protégés ;
- **la protection des différents boisements, haies, rideaux, talus**, plantés ou non, présents sur le territoire communal ;
- **la préservation de la logique d'écoulement des eaux de pluie ;**
- **la protection des cœurs d'îlot, et franges vertes**, des espaces de jardins caractéristiques, dont la préservation participe elle aussi à la richesse du cadre de vie.

Ces mesures peuvent paraître évidentes mais puisque la disparition d'éléments naturels - comme notamment les talus - est régulièrement constatée dans diverses communes, on comprend qu'elles ne sont pas superflues surtout face à l'évolution climatique et aux catastrophes observées.

Enfin, il convient de préciser que le PLU peut également prescrire la création de zones végétalisées, perméables, d'écrans boisés dans certains endroits, que la démarche s'inscrive en espace naturel ou urbain, ou en transition.... Ces traitements peuvent permettre d'assurer une intégration paysagère, une stabilité environnementale...

Ces réflexions et initiatives doivent notamment faire partie intégrante de la zone de développement envisagée, avec des principes s'imposant dans les OAP et le Règlement.

## b) LE CONTEXTE COMMUNAL ET EXTRA-COMMUNAL REGLEMENTAIRE

**L'emplacement, les caractéristiques et superficies des ZNIEFF et zone Natura 2000 situées sur le territoire et aux alentours sont exposés dans le I-3. c) « Inventaire naturel – Protections environnementales ».**

ZNIEFF, zone Natura 2000, Trame Verte et Bleue... sont des protections présentes sur le territoire et plus globalement dans le contexte élargi de la commune, et prises en compte dans la démarche d'élaboration du PLU. Toutes sont en lien avec le réseau hydrographique de la vallée humide de la Somme qui forge et façonne le site.

Une ZNIEFF de type 2 est plus « couvrante » qu'une ZNIEFF de type 1, elle intervient davantage en amont du système, dans la définition d'un « grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre de belles potentialités biologiques ». Ces zones font partie intégrante du fonctionnement hydrographique global évoqué auparavant.

Rappelons que le territoire de Dreuil-lès-Amiens est concerné par une ZNIEFF de type 1 mais n'abrite pas de zone Natura 2000 ; cependant toutes les protections du secteur, même un peu éloignées, sont entièrement prises en compte dans les réflexions.

Il convient notamment de préserver les continuités écologiques correspondant à cette logique géographique globale.

**On l'a vu, l'unique secteur d'extension souhaité pour la commune a pour vocation d'accueillir une structure médico-sociale au travers de son PLU sur les 10/12 prochaines années.**

L'analyse du territoire a montré qu'il n'y avait plus de possibilités de construire à l'intérieur de l'agglomération : pas de dents creuses, ni de cœurs d'îlots à densifier, ni de sites de renouvellement urbain à exploiter, ni de logements vacants sur lesquels « rebondir »...

**Le projet doit aboutir à l'aide d'un zonage cohérent et d'une réglementation adaptée, qui prennent en compte les spécificités locales.**

**Les zones de protection répertoriées, même si elles demeurent à distance, sont prises en compte afin d'être préservées comme il se doit.**

## **II-7. La gestion de l'eau**

**Le PLU se doit de respecter les orientations du SDAGE Artois-Picardie afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et répondre aux objectifs en termes de qualité et quantité des eaux.**

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 prévoyait déjà l'obligation pour les communes, non seulement d'élaborer le zonage d'assainissement de leur territoire, mais aussi de maîtriser les ruissellements, de traiter les pollutions engendrées par les eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le contenu du PLU doit être compatible avec les impératifs du SDAGE. Diverses mesures ont été prises en ce sens tout au long de l'élaboration du PLU.

**La commune de Dreuil-lès-Amiens est couverte par le SDAGE Artois-Picardie.**

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

**Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée.** C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre du SDAGE.

Au niveau des orientations fondamentales et des dispositions, le SDAGE Artois-Picardie fixe 5 enjeux :

- **Enjeu A** : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- **Enjeu B** : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante;
- **Enjeu C** : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations;
- **Enjeu D** : Protéger le milieu marin.
- **Enjeu E** : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Ces enjeux se déclinent en orientations fondamentales et dispositions :

### **ENJEU A - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES :**

L'ensemble des dispositions de cet enjeu vise une amélioration de la biodiversité. Cependant et au-delà de l'application de la DCE, il existe un ensemble de dispositifs au service de la protection de la biodiversité : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope, Natura 2000, les parcs naturels régionaux, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées... Ces politiques de préservation, fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, se sont avérées indispensables pour préserver la biodiversité.

Cependant, afin de ne pas les limiter à la seule création d'îlots de nature préservés, isolés les uns des autres dans des territoires de plus en plus artificialisés, la notion de Trame Verte et Bleue (loi de programmation du 3 août 2009 (loi Grenelle 1)) et la prise en compte du fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire sont devenues aujourd'hui indispensables à la protection de la biodiversité

En effet, la fragmentation des espaces crée d'importantes « ruptures » dans le fonctionnement écologique. Avec la destruction des milieux naturels liée, en particulier à l'urbanisation croissante, au développement des infrastructures de transport et aux pratiques agricoles intensives, elles constituent les principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – trame verte et bleue vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010.

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

**Le SDAGE prend en compte les éléments et plans d'actions des SRCE des régions Nord-Pas de Calais. Ce plan d'actions se complète donc pour l'atteinte d'une biodiversité de qualité.**

### **Physicochimie générale**

Ce terme recouvre tous les éléments chimiques que l'on trouve de manière naturelle dans les milieux aquatiques et qui ne sont pas directement toxiques.

Parmi ceux-ci on trouvera les matières organiques et oxydables, les nitrates, le phosphore et les matières en suspension. Des concentrations excessives de ces paramètres peuvent entre autres provoquer des baisses importantes en oxygène dissous, de l'eutrophisation ou colmater les frayères. Elles peuvent également empêcher la consommation d'eau potable ou l'utilisation de l'eau à des fins industrielles ou agricoles.

Si actuellement de gros progrès ont été obtenus dans la diminution des teneurs en ces paramètres, il y a encore des efforts à réaliser ou à conforter.

- **Orientation A1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux**

Disposition A-1.1 : Adapter les rejets à l'objectif de bon état

Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif

Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte

- **Orientation A2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)**

Disposition A-2.1 : Gérer les eaux pluviales

Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux

- **Orientation A3 - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.**

Disposition A-3.1 : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.

Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE.

Disposition A-3.3 : Mettre en œuvre les Plans d'Actions Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates

- **Orientation A4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer**

Disposition A-4.1 : Limiter l'impact des réseaux de drainage.

Disposition A-4.2 : Gérer les fossés.

Disposition A-4.3 : Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage.

### **Qualité des habitats**

La qualité biologique, et donc la biodiversité, est fonction de 2 grands ensembles : la qualité physicochimique et la qualité des habitats, appelée hydromorphologie.

Lorsque la qualité physicochimique s'améliore, c'est sur l'hydromorphologie que doivent alors se porter les efforts pour permettre l'installation d'une vie aquatique satisfaisante.

L'hydromorphologie reprend toutes les composantes d'un cours d'eau :

- ✓ Le lit majeur : il doit être au maximum libre de toute occupation anthropique (constructions, routes...) de manière à favoriser la divagation du cours d'eau et à laisser la place à des annexes alluviales, véritables nurseries pour les espèces ;
- ✓ Le lit mineur : il doit comporter une bonne diversité d'écoulements (lents et rapides), des fonds caillouteux, des zones de reproduction... ;
- ✓ Les berges doivent être naturelles ou aménagées de manière « écologique » afin de créer des zones refuge ;
- ✓ La ripisylve doit être variée et suffisamment large.

Le débit et la quantité d'eau dans les cours d'eau sont aussi des facteurs essentiels à la vie aquatique. Les étiages ont des impacts importants sur les écosystèmes aquatiques, pouvant aller jusqu'à des mortalités piscicoles anormales ou la dégradation irréversibles de zones humides. Dans les secteurs où les étiages naturels sont fréquents et ne doivent pas être aggravés par des prélèvements importants en dehors de la période hivernale, il conviendra, de définir des seuils de débits garantissant un équilibre écologique satisfaisant sur les cours d'eau, ces seuils sont traduits sous la forme de débits d'objectifs biologiques (DOB). La mise en place d'un DOB est régie par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Le DOB doit être considéré comme un seuil en dessous

duquel le déroulement du cycle biologique de l'espèce ciblée commence à subir des perturbations. La mise en place d'un DOB est issue d'une concertation locale.

- **Orientation A5 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.**

Disposition A 5.1 : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques.

Disposition A 5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif.

Disposition A 5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.

Disposition A 5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Disposition A 5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors des travaux.

Disposition A 5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau

Disposition A 5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

- **Orientation A6 - Assurer la continuité écologique et sédimentaire**

Disposition A 6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.

Disposition A 6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau.

Disposition A 6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs.

Disposition A 6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.

- **Orientation A7 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité**

Disposition A 7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.

Disposition A 7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives.

Disposition A 7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau.

- **Orientation A8 - Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière**

### **Les zones humides**

Un plan national Zones humides débute en 2014 pour une durée de 4 ans. Il s'inscrit dans les 6 orientations stratégiques de la stratégie nationale pour la biodiversité. Il représente par ailleurs une contribution concrète à la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, à la Directive sur les énergies renouvelables, à la Directive Oiseaux et à la Directive Habitats Faune Flore. Il prend aussi en compte les dispositifs concourant à la préservation des milieux humides contenus dans la politique agricole commune.

Le plan d'action en faveur des milieux humides vient en complément des outils existants d'ores et déjà et qui contribuent à leur préservation, notamment les SDAGE et les SAGE, Natura 2000, les SRCE...

De plus, les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques. A ce titre, les zones humides visées au niveau national ou contribuant à la réalisation de l'objectif de bon état écologique, seront intégrés à la trame bleue. La trame bleue est décrite dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SDAGE tient compte de celle-ci ainsi que du plan d'action stratégique associé.

- **Orientation A-9 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.**

Disposition A 9.1 : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.

Disposition A 9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme.

Disposition A 9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau.

Disposition A 9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

Disposition A 9.5 : Gérer les zones humides.

### **Substances dangereuses**

Les substances dangereuses (cf. liste §6) sont des polluants présents à faible concentration (micropolluants) dans l'environnement et dont l'homme introduit ou modifie les teneurs lorsqu'elles y sont spontanément présentes.

Elles comprennent une très grande variété d'éléments naturels ou de synthèse tels que les métaux lourds (mercure, plomb, ...), les hydrocarbures, les solvants ou les phytosanitaires...

Leur origine est très variée : rejets ponctuels (industrie, stations d'épuration urbaine...) rejets dispersés (domestiques, artisanat) ou diffus (épandages de phytosanitaires, retombées atmosphériques, lessivage des routes...) mais également naturelle (métaux, hydrocarbures aromatiques polycyclique...).

Leurs effets sur les organismes vivants et les milieux aquatiques sont nombreux, très variés, souvent mal connus. Elles peuvent perturber les fonctions vitales (développement, reproduction mutations génétiques...) entraîner à la mortalité et modifier la répartition des populations.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE du 23 octobre 2000) prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour les polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique. Des substances prioritaires sont ainsi sélectionnées pour leurs caractéristiques notamment leur toxicité, leur persistance dans l'environnement et leur capacité de bioaccumulation.

- **Orientation A10 - Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles**

Disposition A 10.1 : Améliorer la connaissance des micropolluants.

- **Orientation A11 - Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants**

Disposition A 11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.

Disposition A 11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations.

Disposition A 11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques

Disposition A 11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses.

Disposition A 11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto.

Disposition A 11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles.

Disposition A 11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage.

Disposition A 11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.

- **Orientation A12 - Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués**

Disposition A 11.1 : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel.

## **ENJEU B : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE**

### **Protéger la ressource en eau contre les pollutions**

L'approvisionnement en eau potable est assuré à 95 % par des prélèvements souterrains.

Globalement, la ressource souterraine disponible pour l'alimentation en eau potable de la population est excédentaire. Mais elle est inégalement répartie et, lorsqu'elle n'est pas naturellement protégée des pollutions de surface par une couche argileuse imperméable, sa qualité générale est vulnérable.

- **Orientation B1 - Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE**

Disposition B-1.1 : Préserver les aires d'alimentation des captages.

Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires.

Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir.

Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources.

Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captages.

Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée.

Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche.

**Sécuriser l'approvisionnement en eau potable**

La ressource en eau souterraine est globalement abondante à l'échelle du district. En effet, sur la base d'une pluie efficace moyenne de 200 mm par an (pluie qui s'infiltré et recharge les nappes), le volume annuel peut être estimé à 3 milliards de m<sup>3</sup> à l'échelle de la partie française du district Escaut. Le volume prélevé en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable est d'un peu plus de 10% de la recharge annuelle. Cependant, cette ressource est disponible dans les zones calcaires.

- **Orientation B2 - Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau**

Disposition B-2.1 : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères.

Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place.

- **Orientation B3 - Inciter aux économies d'eau**

Disposition B-3.1 : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible.

- **Orientation B4 - Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères**

Disposition B-4.1 : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse.

**Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable**

La différence entre le volume d'eau prélevée et traitée (6 milliards de m<sup>3</sup> en 2004 en France) et le volume d'eau effectivement consommée (4,45 milliards de m<sup>3</sup>) constitue les pertes en eau des réseaux (1,6 milliard de m<sup>3</sup>). Ces pertes proviennent de la lutte contre les incendies et de la consommation pour l'entretien du réseau, mais aussi et surtout des fuites du réseau. Elles ont été estimées à 1,3 milliard de m<sup>3</sup> en 2004, soit plus du cinquième des volumes distribués.

- **Orientation B5 - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable**

**Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères**

- **Orientation B-6 - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères**

**ENJEU C : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS**

**Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines**

Les inondations constituent le premier risque naturel dans le bassin Artois-Picardie. Ainsi, depuis 1982, date de publication de la loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, certaines communes du bassin ont connu au moins un événement majeur d'inondation impliquant une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Face à cette situation, l'Etat, les collectivités, les associations et experts du bassin ont mis en œuvre depuis plusieurs années des outils pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le bassin a fait l'objet de la mise en œuvre de programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), qui ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

- **Orientation C-1 - Limiter les dommages liés aux inondations**

Disposition C-1.1 : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies

Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues

- **Orientation C-2 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues**

Disposition C-2.1 : Ne pas aggraver les risques d'inondations

- **Orientation C-3 - Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants**

Disposition C-3.1 : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant

- **Orientation C-4 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau**

Disposition C-4.1 : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme

## **ENJEU D : PROTEGER LE MILIEU MARIN**

Cet enjeu D n'a pas de relation directe ou indirecte avec la zone de projet. Si bien que le développement de cette partie ne figure pas ici.

## **Conclusion**

**Le projet de PLU adopte des principes d'aménagement et d'urbanisme en compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie. Chaque point du SDAGE a été analysé et intégré au PLU - en relais, au zonage et au règlement, et globalement :**

- Les versant de vallée et plateau sont voués à la zone Agricole,
- Les zones à la topographie accidentée (avec prairies, talus, boisements...), ainsi que le fond de vallée humide, sont protégés par la zone Naturelle inconstructible où les occupations autorisées sont extrêmement limitées : toutes les occupations liées au caravanage, habitations légères de loisirs, camping-cars etc... sont strictement interdites ; les élus ont cependant autorisé les abris pour animaux sous conditions
- Les bois, bosquets, les haies, talus, les fossés sont strictement répertoriés et protégés.
- La zone d'urbanisation future à vocation médico-sociale fortement souhaitée adopte des principes d'aménagement qui s'inscrivent également dans le respect de l'ensemble des objectifs énoncés.

Au sein du périmètre d'un SDAGE, on compte différents **SAGE** (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui sont des documents de planification de la gestion de l'eau à une échelle moins générale. Ils se concentrent sur une entité hydrographique cohérente (bassin versant, nappe...).

Un SAGE doit être compatible avec son SDAGE référent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le document est élaboré en concertation poussée avec les acteurs locaux, par une « Commission Locale de l'Eau » (CLE), ce qui permet, par rapport aux SDAGE, une connaissance plus fine des enjeux de l'eau dans le bassin concerné.

Les SAGE dressent un constat de l'état des ressources en eau et du milieu aquatique et recensent les différents usages. Ils énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs qu'ils ont fixés à l'horizon 10-15 ans. Ils sont constitués d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. [...] Les SAGE comprennent également le plus souvent un volet "risques".

Une fois le SAGE approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

### **Le territoire communal de Dreuil-lès-Amiens est compris dans le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers.**

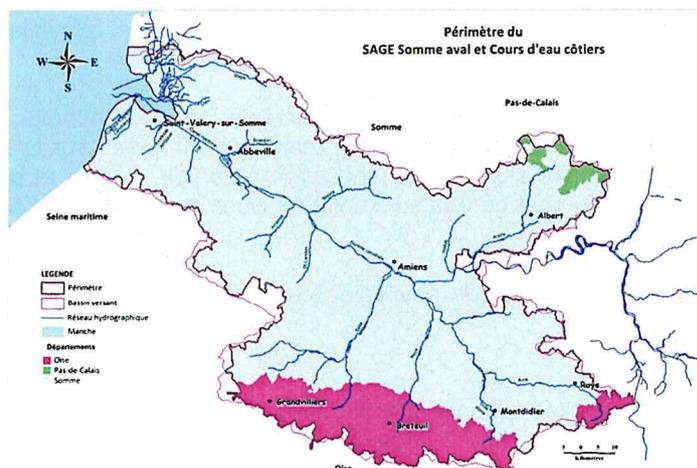
Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers a été lancé officiellement le 23 octobre 2009 par le Préfet de Picardie.

Il est entré en phase d'élaboration de ses documents, la première étape concernant l'état des lieux et le diagnostic du territoire de SAGE.

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 1 région (Hauts de France). Il s'étend dans la vallée de la Somme de la commune de Daours à la mer et couvre une superficie de 4530 km<sup>2</sup>. Le bassin versant a pour colonne vertébrale la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents, l'Ancre dont la tête de bassin se situe dans le Pas-de-Calais, l'Avre, la Noye et la Selle qui prennent leur source dans l'Oise, au sud du territoire.

Le périmètre du SAGE couvre un territoire où interagissent de nombreux acteurs. La Commission Locale de l'Eau est l'instance décisionnelle du SAGE mais également un lieu de débat et de concertation. Elle est composée de 3 collèges : les collectivités, les usagers et les représentants de l'Etat, et s'est doté de 3 commissions thématiques : Ressource en eau, Risques majeurs, et Milieux naturels aquatiques.

Le PLU se doit de respecter les orientations du SAGE, en prenant en compte les éléments déterminés aujourd'hui dans son état d'avancement, ce qui a été fait.



## **Le territoire communal de Dreuil-lès-Amiens : ressource en eau, assainissement, eaux pluviales**

La gestion du système d'alimentation existant en eau potable de la commune de DREUIL-les-AMIENS est assurée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole ou son prestataire.

Les principaux captages qui alimentent la commune se trouvent à Amiens, Pont de Metz et Saveuse.

La commune est majoritairement desservie par des canalisations en Fonte de diamètres 60 à 150mm. Le Service fait état du bon fonctionnement des infrastructures ; il est en mesure de délivrer une quantité suffisante d'eau dans le cadre des constructions nouvelles qui peuvent être accueillies à DREUIL-les-AMIENS.

Concernant la qualité de l'eau prélevée et distribuée, il indique que « tous les prélèvements analysés régulièrement, plusieurs fois par an, se sont révélés conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ». Les résultats des analyses sont disponibles en mairie et sur le site de l'ARS.

Notons qu'en cas de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau potable, ce dernier devra être déclaré en mairie et auprès du Service de l'eau et de l'assainissement. Si les eaux usées sont rejetées au réseau d'eaux usées public, le pétitionnaire doit se rapprocher du service des eaux pour la mise en place de la redevance d'assainissement.

La commune est desservie par un assainissement collectif, de type unitaire sur le centre bourg et séparatif sur le reste de la commune. Seules quelques maisons sont encore ponctuellement en assainissement autonome, chemin de la Marine.

Elle fait partie d'un groupement de communes que sont la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, la compétence assainissement est assurée par Amiens Métropole.

Concernant la **Station d'Épuration**, un poste de refoulement renvoie les eaux usées vers la station d'épuration Ambonne à Amiens. Une bêche est implantée pour la gestion du temps de pluie du réseau unitaire avec une reprise par le poste.

---

Pour l'assainissement des eaux pluviales, le SDAGE des eaux du bassin Artois-Picardie s'applique. Tout projet doit ainsi prendre en compte et privilégier une infiltration des eaux (épurées si nécessaires) à la parcelle sur l'ensemble du territoire, il s'agit de la règle de base.

Pour les futures zones à densifier et conformément au règlement métropolitain de l'assainissement, aucun rejet des eaux pluviales des parcelles privées sur le réseau public ne sera autorisé. Leurs infiltrations seront traitées sur lesdites parcelles. Ainsi, toute opération d'aménagement, d'urbanisation ou de construction est assujettie à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales en privilégiant au maximum l'infiltration.

Dans le cas de la construction d'un ensemble de bâtiments, tel que souhaité, la gestion des eaux pluviales doit être gérée à la parcelle au moyen de techniques fondées sur la nature (fossé, noue, jardin de pluie) ou de techniques alternatives (chaussée réservoir, bassin et puits d'infiltration). Les eaux de ruissellement de voirie sont gérées sur l'unité foncière de l'ensemble bâti érigé, cette gestion relève du gestionnaire de voirie.

De manière générale, il est demandé de privilégier les modes de gestion des eaux pluviales dans l'ordre suivant :

L'infiltration dans le sol

La réutilisation

Le rejet vers les eaux superficielles si on ne peut pas tout infiltrer

S'il n'y a pas de milieu hydraulique superficiel accessible et en dernier recours, le raccordement à un réseau pluvial

Toutefois, si l'infiltration n'est pas faisable pour des raisons technico économiques avérées (problèmes de pollution du sol, de perméabilité ou de nature de sol, proximité de la nappe), une autorisation de rejet avec un débit de fuite de 3 l/s/ha (ou 2L/s minimum) pourra être accordée si un collecteur d'eau pluviale est existant à proximité. Il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve technique de l'impossibilité d'une gestion à la parcelle. Une rétention devra être prévue dans ce sens

Gestion des pluies – dimensionnement de la solution

Pluies courantes : jusqu'à 15 mm (par 24h) ou la pluie mensuelle

Pluies fortes : jusqu'à 30 mm (par 24H) ou la pluie vicennale

Pluies exceptionnelles : au-delà de 30 mm ou au-delà de la pluie centennale.

Les durées maximales en eau des ouvrages doivent être justifiées pour garantir la disponibilité des aménagements pour les pluies suivantes.

Pour la récupération des **eaux pluviales**, dans le respect du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, l'eau de pluie peut être récupérée pour un usage personnel, hors consommation alimentaire, notamment en aval de toiture inaccessibles. L'eau de pluie n'est pas potable. Cette eau peut être utilisée pour l'arrosage, mais aussi les sanitaires.

Les usages domestiques de l'eau concernés sont :

Le lavage des sols intérieurs, le lavage du linge, l'alimentation de fontaines décoratives, l'évacuation des excréta, le nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile, l'arrosage des jardins potagers, l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, dont les toitures et murs végétalisés et le remplissage des bassins d'ornement.

Ces usages sont issus des usages domestiques de l'eau définis à l'article R. 1321-1-1 du code de la Santé Publique.

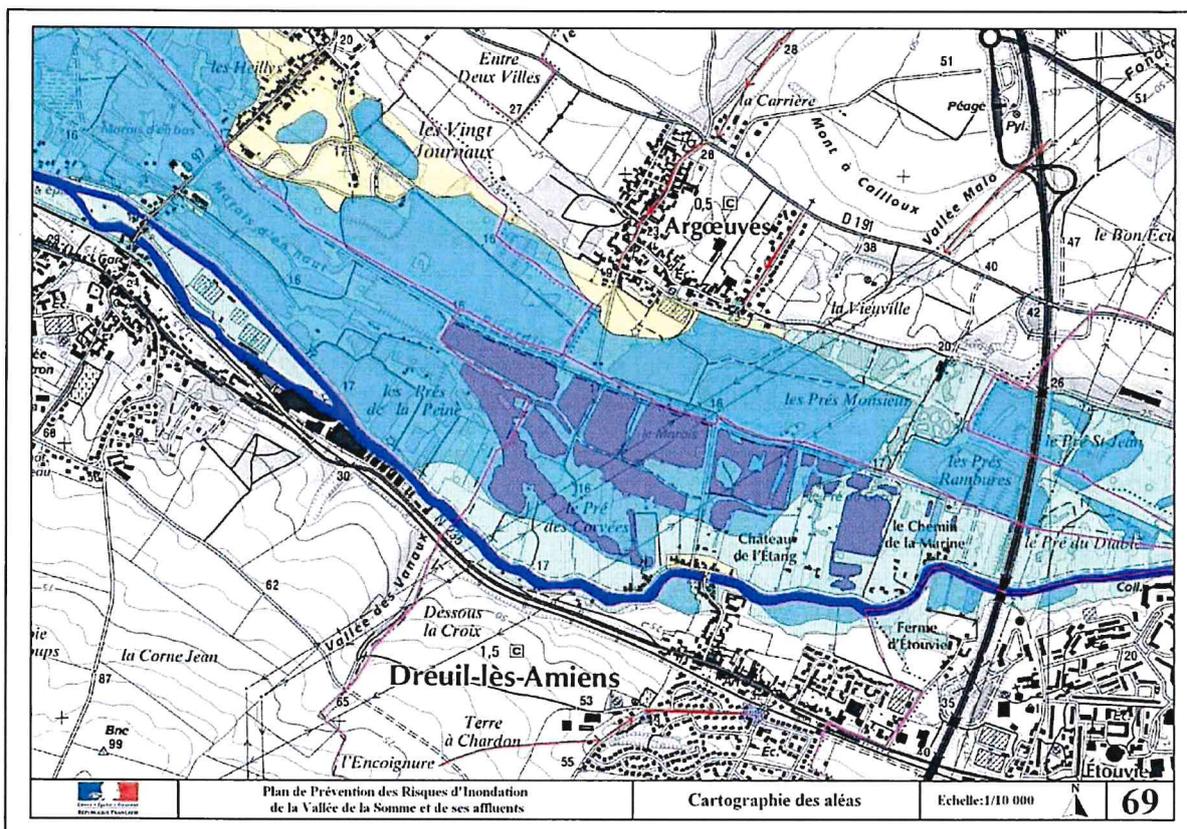
L'arrêté du 21 août 2008 interdit les usages domestiques à l'intérieur des bâtiments lorsque les eaux de pluie ont été collectées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb. Il est fortement déconseillé d'utiliser l'eau de pluie collectée sur une toiture en plomb pour l'arrosage des jardins potagers.

La redevance assainissement est due pour ces eaux lorsqu'elles sont collectées au réseau d'assainissement public.

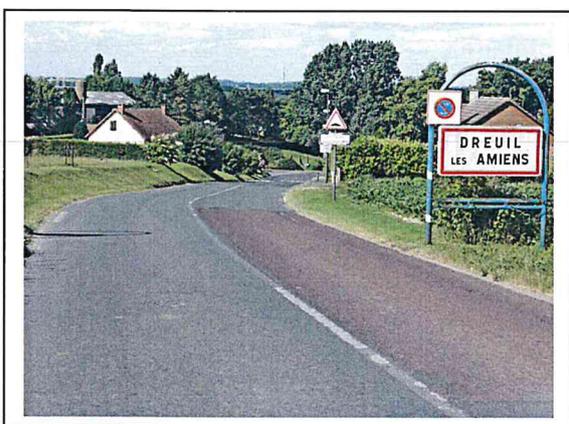
**Le gestionnaire du réseau eaux usées et eau potable existant est le Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole ou son prestataire.**

**On notera en outre, au niveau d'Amiens Métropole pour l'élaboration du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, que la consultation est en cours ; le marché sera notifié en juin ; la durée de l'étude est de 3 ans.**

## Le territoire communal de Dreuil-lès-Amiens concerné par le PPRI



Le PPRI de la Vallée de la Somme et de ses affluents relève un axe de ruissellement principal qui se forme au Sud Ouest du territoire au niveau des étendues cultivées du versant de vallée (en zone légèrement plus basse de vallée sèche) pour emprunter ensuite la rue de Saveuse (ci-dessous) dès son entrée dans l'agglomération puis la rue Victor Hugo.



De manière logique, le fleuve constitue l'exutoire naturel des eaux de pluie dans le réseau hydrographique global de la Vallée humide de la Somme.

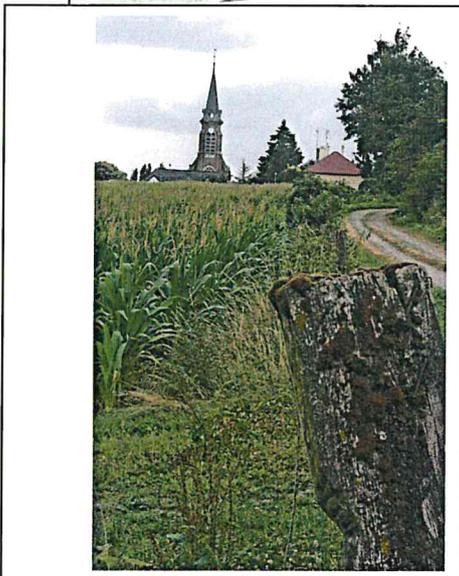
## II-8. Les chemins de randonnée

Les dispositions du PLU permettent la conservation des chemins, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (cartographie ci-dessous) ou pas.

Les élus ont pris soin de sauvegarder, voire valoriser, ce riche patrimoine dans le contexte exceptionnel de la Vallée de la Somme – les chemins comme les éléments naturels qui les bordent.

Les chemins inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), sur le territoire communal, figurent sur le plan ci-dessous.

### Réseaux de chemins



## Les circuits de randonnée à pied et à vélo

### La véloroute Vallée de Somme

La vallée de la Somme avait son fleuve et son canal ; elle a désormais sa véloroute : un itinéraire cyclable de 160 km de Ham à Saint-Valery-sur-Somme, principalement le long du fleuve.

Cette voie douce de déplacement pour les piétons et les cyclistes a été aménagée par le Département avec le soutien des fonds européens. Elle est une invitation pour les Samariens et les visiteurs du département à découvrir au fil de l'eau toutes les richesses touristiques, naturelles et culturelles de la Vallée de Somme. Des Maisons de la Vallée accueillent le public de façon originale et des betwédères permettent déjà de prendre de la hauteur sur la beauté des paysages.

## II-9. Les enjeux liés à l'air, l'énergie et le climat

Outre sa capacité à mettre l'air, l'énergie et le climat en lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, mobilité, gestion économe de l'espace, économie, biodiversité, risques, paysage...), le Plan Local d'Urbanisme propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en matière d'air, d'énergie et de climat.

Des règles ont été adoptées afin de répondre à cette problématique globale, que l'on retrouve dans les différentes parties qui composent le PLU – Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement...

Ainsi dans la zone d'extension souhaitée afin d'accueillir une structure médico-sociale, les OAP et le règlement retiennent des principes afin de répondre à ces thématiques ; ils visent :

- la zone elle-même : intégrer une extension mesurée à vocation particulière, connectée au bourg et en lien avec lui, avec un système de mutualisation d'équipements/fonctionnements ;
- les constructions : créer une composition en adaptant les densité, implantation, exposition, hauteur du bâti à leur contexte environnemental, imposer les techniques de construction adaptées visant les économies d'énergie et préservant le climat et la qualité de l'air, conjuguer topographie/paysage et besoins (exemple parking en demi-sous-sol d'un bâtiment, séquences bâties respectant le relief...)...
- les aménagements : recueillir des eaux de pluie, végétaliser et créer des espaces perméables pour l'ombrage et l'infiltration... limiter au maximum l'imperméabilisation des espaces libres de construction, intégrer des cheminements doux, et envisager un large tampon verdoyant en contrebas de la zone alliant différentes fonctions...

# CHAPITRE III – JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

## III-1. La zone urbaine

Les diverses époques architecturales qui composent une commune se traduisent par différents degrés de densité, hauteurs de bâti, aspects des constructions...

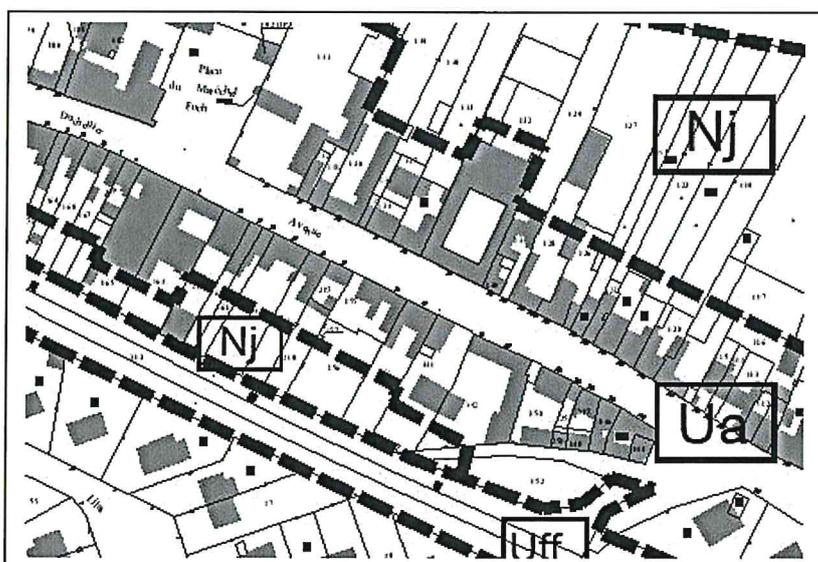
Sans limiter l'innovation architecturale, le PLU a pour objectif d'assurer l'intégration des nouvelles constructions au sein de leur contexte bâti. Le cadre réglementaire défini à cette fin se décline de différentes façons selon les caractéristiques urbaines des divers secteurs qui composent la commune.

Le zonage proposé organise l'entité urbaine selon une zone Urbaine U déclinée en plusieurs secteurs : ils correspondent aux développements du tissu bâti au cours du temps et à différentes caractéristiques spécifiques.

La définition de secteurs distincts selon les spécificités du bâti permet de préserver l'identité ou d'une rue ou d'un secteur. Elle ne se conçoit donc pas par « petits bouts » mais vise la cohérence d'un ensemble. Parfois, le choix de classement d'un ensemble sous telle ou telle appellation peut permettre de renforcer une identité peu marquée, ou menacée.

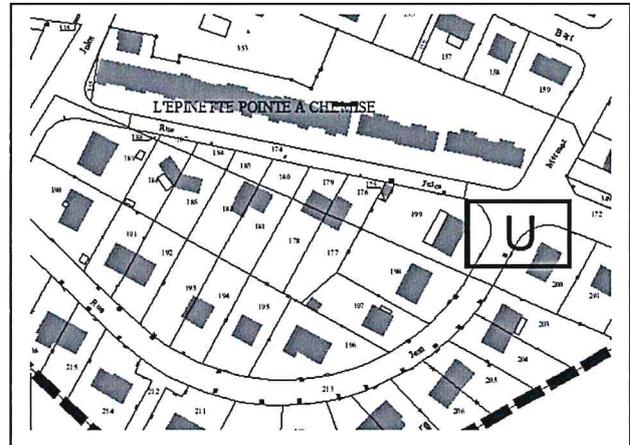
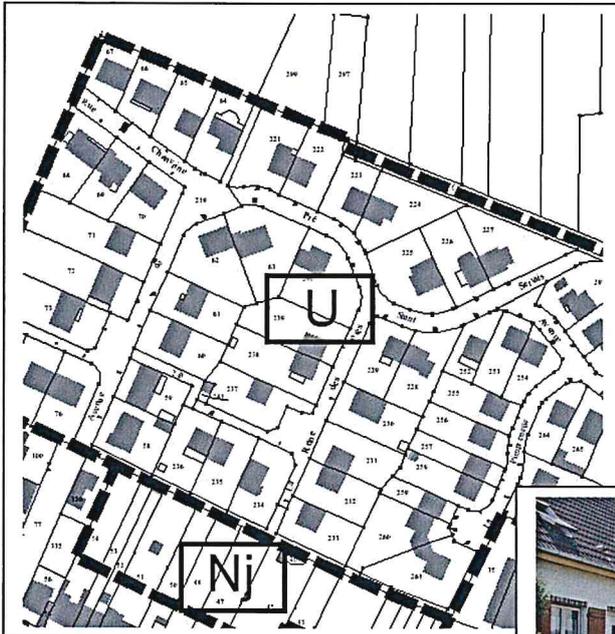
### a) CARACTERE DE LA ZONE URBAINE A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

**Le secteur Ua** (urbanisation ancienne) délimite l'ensemble du tissu ancien. Dans celui-ci, les constructions sont implantées à l'alignement de la voirie et s'adossent les unes aux autres formant un front bâti continu le long de la rue principale notamment. Lorsque les constructions sont édifiées en retrait de la voirie, un élément assure généralement la continuité sur la rue (mur, dépendances, porche...). Le paysage depuis la rue est donc essentiellement minéral, matérialisé par une continuité d'éléments bâtis qui cadrent le regard. Une séparation nette s'opère entre l'espace public et les cœurs d'îlot totalement intimisés.

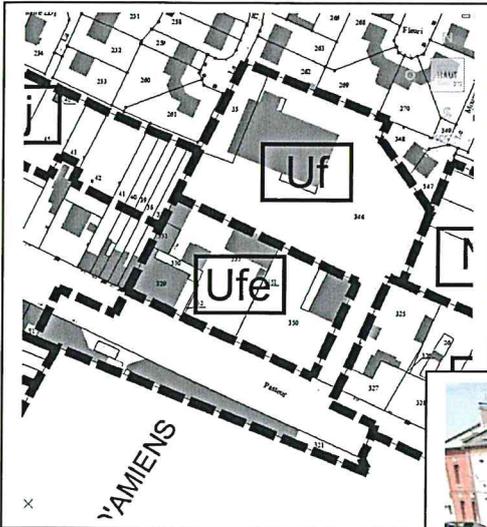


**La zone U « strict »** (urbanisation récente) comprend les opérations urbaines plus contemporaines dont les caractéristiques typologiques et architecturales se distinguent de celles du secteur traditionnel. Les constructions sont majoritairement implantées au centre de la parcelle. Le relâchement de la voirie et de la relation entre espaces privé et public nécessite un soin particulier en matière de clôtures et de traitement des jardins avant. D'un point de vue architectural, les maisons individuelles sont souvent « standardisées » et déconnectées de la mise en œuvre locale.

Cette urbanisation se situe généralement en périphérie du centre ancien, du village, en extrémité des principales voies... Elle est représentée à Dreuil-lès-Amiens sous la forme de plusieurs grands ensembles, et caractérise de manière exclusive l'urbanisation au Sud de la voie ferrée sur le versant de vallée jusqu'au plateau, intégrant ces dernières années des opérations accolées répondant aux principes de densification demandés.

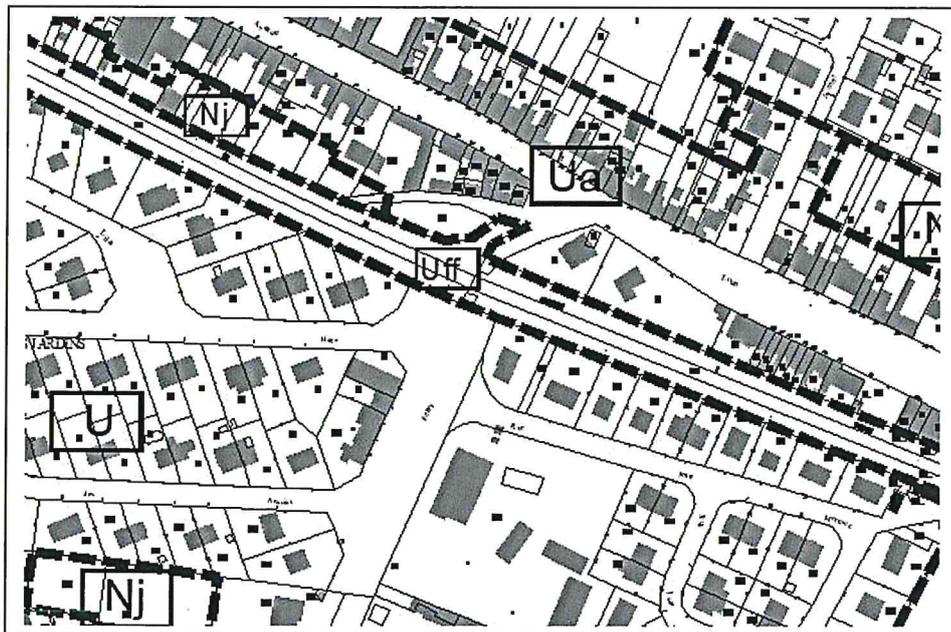


**Un secteur Uf** abrite une surface commerciale à l'Est du bourg et un garage automobile, au niveau du pôle d'activités ; il s'agit d'assurer leur pérennité, ou au besoin un jour si nécessaire une éventuelle reconversion ; aussi seules les constructions, occupations et utilisations du sol à vocation artisanale, industrielle, commerciale, et de service, présentant peu de nuisances y sont autorisées.



**Un secteur Ufe** est voué à des activités artisanales présentant quelques distinctions notamment en matière d'implantation des bâtiments nécessaires par rapport aux limites séparatives.

**Un secteur Uff** est réservé aux activités ferroviaires et autorise uniquement les constructions, installations et dépôts nécessaires au fonctionnement de ce service public.



## b) ZONE URBAINE - RECAPITULATIF

| Zonage       | DREUIL-lès-AMIENS<br>en hectares |
|--------------|----------------------------------|
| Ua           | 9                                |
| U            | 31,9                             |
| Uf           | 1,20                             |
| Ufe          | 0,40                             |
| Uff          | 3,9                              |
|              |                                  |
| <b>TOTAL</b> | <b>46,4</b>                      |

### III-2. L'étude de densification de la zone déjà urbanisée

Les possibilités de construction encore disponibles à l'intérieur du bourg sont inexistantes.

- La commune ne dispose pas **de dents creuses**. En secteur ancien le tissu bâti est dense, et s'il est plus lâche dans les opérations de lotissements qui se sont déployées lors des 50 dernières années son parcellaire a été entièrement occupé. Ceci s'explique toujours par sa position périurbaine qui en fait une commune attractive, proche d'Amiens et offrant un cadre de vie exceptionnel.
- Elle ne dispose pas non plus de **cœurs d'îlots** à densifier, le bourg étant compact. Et tout comme elle fait le choix d'entretenir et de développer des espaces perméables, la municipalité cherche à conserver certains espaces verts en zone urbaine en particulier sur le versant, agréables pour les usagers (exemple le bois présent au lieu-dit Vallée de l'arbre d'une lieue, précieux îlot de fraîcheur, ou encore les aires de jeux/détente/pique-nique qui ponctuent le bâti), et nécessaires aux équilibres environnementaux (infiltration des eaux de pluie...). Le raisonnement est le même pour certaines franges conséquentes représentées par les arrières des constructions vers le fond de vallée humide qu'il n'est pas souhaité densifier (au-delà de la difficulté à les desservir), même si certaines demandes ont été formulées en ce sens par des propriétaires pour pouvoir réaliser des constructions en second rang ou de petits collectifs ; au-delà du fait de préserver le cadre de vie que les habitants et usagers y trouvent, il s'agit de préserver ses secteurs de toute construction et imperméabilisation dans un site d'une grande sensibilité.
- Elle ne dispose pas non plus **de friche (bâtie ou non), de site de renouvellement urbain**. Pas de sites, bâtiments d'activités, d'équipements, inutilisés... qui seraient libres ou sans usage ; aucun élément de la sorte.
- Concernant les **logements vacants**, l'INSEE en recensait 28 en 2021. Ces logements ont certainement été réinvestis en résidences principales ces 4 dernières années, car les élus n'en comptabilisent aucun à ce jour dans le bâti malgré une réflexion vraiment approfondie sur le sujet. Plusieurs cas de figure ont pu se présenter : logement libre entre 2 locataires, personne âgée placée en maison de retraite dont l'habitation est restée vide un moment... Mais comme l'indiquent les élus, les logements restent rarement libres longtemps, à moins d'un prix réellement trop élevé, même ceux nécessitant des travaux lourds trouvent la plupart du temps acquéreurs très rapidement.
- Enfin le potentiel de construction **en surélévation du bâti ou en division parcellaire** n'est pas réel à Dreuil-lès-Amiens, le tissu bâti étant constitué très majoritairement de maisons, ponctué de quelques petits collectifs, un bâti accolé et très dense dans le tissu ancien, plus lâche dans les opérations groupées des dernières décennies mais où l'implantation du bâti ne permet généralement pas d'envisager de la division parcellaire pour densifier.

Cette situation a donc amené les élus à envisager une zone d'extension mesurée de leur bourg, tout en intégrant l'opportunité de cibler son occupation – non pas sur un dernier bouclage à vocation d'habitat comme il l'avait été envisagé un moment afin de désenclaver les derniers lotissements en haut de la rue Jules Ferry – mais sur un projet d'accueil d'une structure à vocation médico-sociale.

### III-3. La zone A Urbaniser

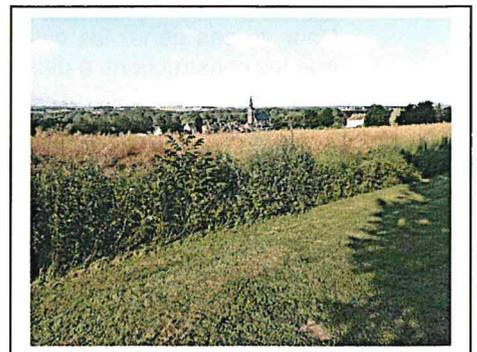
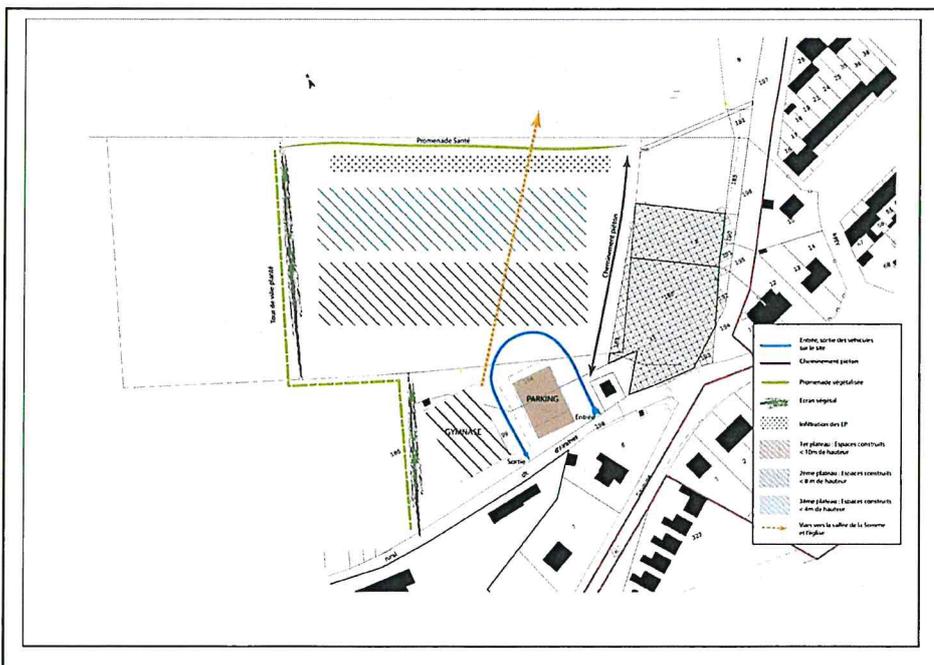
La commune envisage donc une zone d'extension AUrh, greffée sur le bourg, à proximité des équipements à la base de ses fonctionnements et de son dynamisme, et des transports en commun. Dans l'absolu le projet a besoin de 3ha, mais afin de tendre vers une réduction de la consommation foncière, il est envisagé d'en retenir actuellement 2 (dont 5000m<sup>2</sup> déjà artificialisés), en souhaitant ouvrir 1ha lors d'une révision ultérieure du document d'urbanisme.

#### Pour cette extension, a été étudié l'impact sur :

- **Sur l'environnement**, et notamment vis-à-vis des protections répertoriées sur le territoire communal et dans les environs sont analysés dans les études jointes d'évaluation environnementale et d'incidence Natura 2000.
- **Sur l'agriculture** :  
La parcelle concernée appartient à la commune.  
Elle est aujourd'hui cultivée par un agriculteur basé sur la commune voisine d'Ailly-sur-Somme, dans le cadre d'une occupation précaire. Celui-ci n'est pas du tout opposé au projet sur la parcelle – qui n'impactera pas son activité.
- **Avec les communes voisines** : le bénéfice d'un projet aussi spécifique doit profiter à un très large secteur, en répondant aux besoins de nombreuses familles et en étoffant une offre aujourd'hui insuffisante. En amenant des familles et des visiteurs, il devrait dynamiser la fréquentation des commerces et services. En outre, comme évoqué, des prestations peuvent être mutualisées, dans le domaine sportif, pourquoi pas en restauration collective, et certainement dans d'autres domaines.

En termes de **déplacements**, l'accueil d'une telle structure implique forcément la venue de différents types de véhicules liés à son fonctionnement, entraînant de nouveaux flux, principalement par la rue Victor Hugo et l'artère principale la RD 1235, secondairement rue de Saveuse.

Notons que la commune bénéficie de **transports en commun**, la ligne de bus n°16 - lien précieux avec Amiens en particulier, ainsi qu'une gare SNCF, les deux sont très accessibles pour la zone. Le pont qui permet le franchissement de la vallée constitue un atout pour la commune, et la structure qu'elle pourrait accueillir, de même que le chemin de halage (section de Véloroute Vallée de Somme) en matière de déplacements doux (piéton/cycle).



### III-4. Les espaces agricoles, naturels, et forestiers

Les découpages des zones Agricole et Naturelle ont été établis en corrélation. Le parti pris du groupe de travail a été de classer :

- en zone Agricole, les secteurs de versant et de plateau du territoire communal.
- en zone Naturelle, essentiellement toute la partie non-urbanisée au Nord de la voie ferrée correspondant au fond de vallée humide, présentant des caractéristiques environnementales et paysagères de grande qualité, et par définition porteur d'une sensibilité.

#### a) LA ZONE AGRICOLE

**Art :** « *Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*  
**R. 123-7** *Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées dans la zone A. »*  
du C.U.

La zone A couvre l'espace à vocation agricole où seuls les bâtiments relatifs à cette activité et les bâtiments intégrés au siège de l'exploitation sont autorisés. La zone A protège à la fois l'activité agricole et le paysage rural naturel contre le risque de mitage par des constructions qui n'auraient aucun lien avec l'exploitation du sol.

Du fait de la qualité du milieu et des perspectives, les installations sont soumises à des servitudes d'aspect. Ainsi, certains matériaux ou bien encore les clôtures sont réglementés.

Le Bureau d'Etudes s'est entretenu avec chacun des acteurs locaux, dont le principal exploitant agricole de Dreuil-lès-Amiens, permettant d'identifier l'activité, les bâtiments/hangars, analyser les besoins, difficultés, extensions nécessaires (cf. II-5.)...

En dehors de ce siège situé à l'Ouest du bourg, la zone A abrite et protège l'activité.

#### **REGLEMENT / OPTIONS CHOISIES POUR LA ZONE A**

##### **Article 1 : Occupation et utilisation du sol interdites**

La réglementation établie vise l'intérêt agricole.

##### **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Les conditions de raccordement aux réseaux existants sont rappelées.

##### **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies**

Afin de faciliter la circulation des engins agricoles, leur giration et leur stationnement sur domaine privé, il est demandé que les constructions à usage d'activité se reculent de 15 m par rapport aux voies, et 20 m pour les routes départementales, voire 25 m pour des bâtiments de grand impact.

##### **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Pour ne pas gêner les cultures voisines et prévenir certains désagréments ou risques, il est souhaité que les constructions à usage d'activité se positionnent à 4 mètres minimum des limites séparatives.

##### **Article 11 : Aspect extérieur**

Pour favoriser l'intégration paysagère des bâtiments, l'emploi de teintes claires est interdit. Le bois est fortement recommandé.

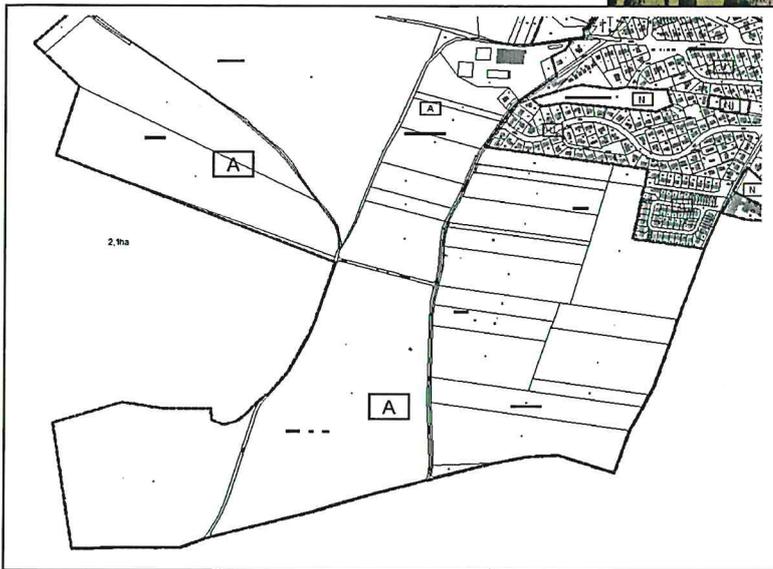
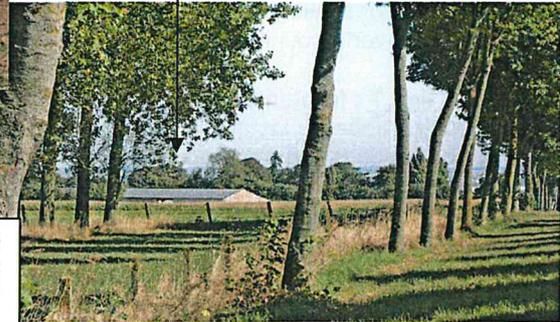
##### **Article 13 : Espaces libres, plantations, espaces boisés**

Les dispositions relatives à la préservation des boisements, des talus, rideaux, bosquets, haies... sont rappelées. Le rôle de ces éléments naturels dans la stabilité des sols notamment est mentionné.



EXEMPLES EXTERIEURS A LA COMMUNE

Les couleurs sombres et le bois favorisent l'intégration des bâtiments dans les paysages...



**b) LA ZONE NATURELLE**

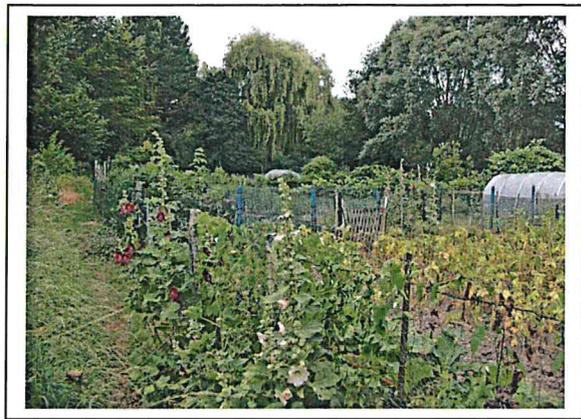
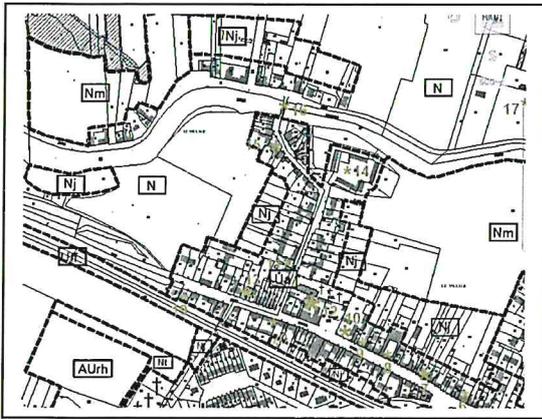
**Art :** « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du C.U. notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La commune de Dreuil-lès-Amiens compte des espaces qu'il est nécessaire de protéger pour leur intérêt environnemental, écologique, esthétique... et leur sensibilité : ils sont classés en **zone Naturelle (N)**.

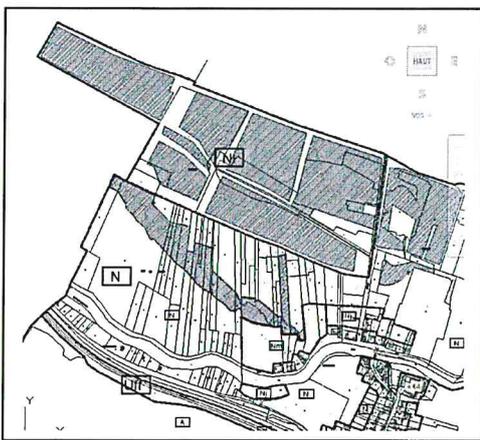
Comme expliqué précédemment, **la zone Naturelle englobe ainsi principalement sur le territoire de Dreuil-lès-Amiens**, le fond de vallée humide de la Vallée de la Somme et ses abords. On la trouve également ponctuellement sur le versant afin de préserver de petites « touches » verdoyantes, boisées...

**Le classement en « N strict »** a pour but de protéger les éléments majeurs en place - les marais, boisements, haies, talus, prairies... et donc de les préserver de toute intervention négative ; au-delà de cet objectif, la sauvegarde de la richesse environnementale et paysagère de ces ensembles contribue à leur mise en valeur.

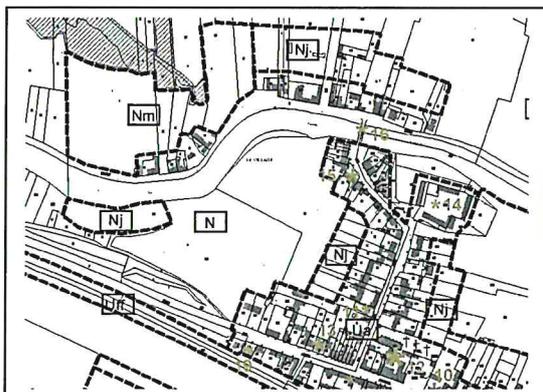




- Un secteur NI identifie le Marais Communal qui occupe toute la partie Nord-Ouest du territoire. Il abrite des activités de promenade et découverte, pêche, l'Amiens Cable Park... On autorise uniquement dans ce secteur la réalisation d'équipements touristiques, sportifs, de loisirs, en relation avec l'exploitation, la gestion et la mise en valeur du site : observatoires, pontons/appontements, abris de pêche et abris à barques sous conditions, aires de pique-nique, sanitaires écologiques...

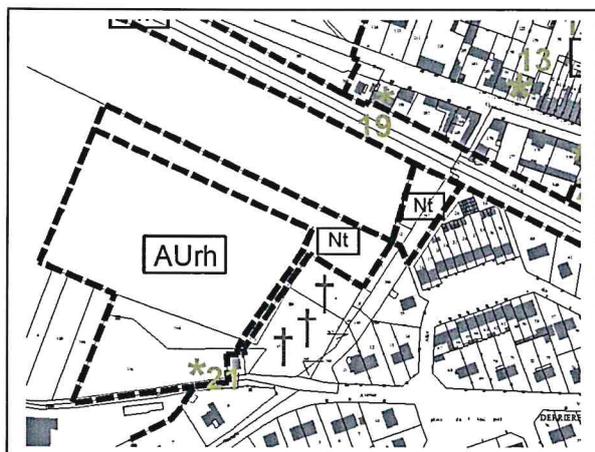


- Un secteur Nm abrite des activités maraîchères sur les terres fertiles en bordure de Somme ; un temps en régression, les élus souhaitent pleinement prendre en compte ce système de production qui rencontre à nouveau une belle demande. Seules les constructions, occupations et utilisations du sol directement liées à cette activités y seront autorisées – les serres par exemple.



- Enfin un **secteur Nt** répertorie des espaces ou équipements tels que le terrain de football, une aire de détente et de pique-nique à valoriser, et un espace vert à créer en complément/contrebas de l'ensemble médico-social souhaité - alliant promenade, loisirs, paysagement, gestion des eaux pluviales, continuité écologique ...

Dans ce secteur toute nouvelle construction est interdite. Seuls des aménagements liés aux pratiques sportives et de loisirs y sont autorisés – l'installation d'agrès, pour un parcours de santé par exemple, du mobilier urbain...



En résumé, les milieux agricoles et naturels, et tous les éléments qui les ponctuent, toute la richesse qu'ils représentent, sont identifiés et préservés par le PLU, quelles que soient leurs formes (étendues cultivées, marais, boisements, talus, jardins etc...), et l'endroit où ils se trouvent au sein du bourg et sur le territoire communal.

### c) ZONES AGRICOLE ET NATURELLE - RECAPITULATIF

| Zonage       | DREUIL-lès-AMIENS<br>en hectares |
|--------------|----------------------------------|
| AUrh         | <b>2</b>                         |
| A            | <b>123,9</b>                     |
| N            | <b>96</b>                        |
| Nj           | <b>5,8</b>                       |
| NI           | <b>28,50</b>                     |
| Nm           | <b>13,8</b>                      |
| Nt           | <b>1,60</b>                      |
| <b>TOTAL</b> | <b>271,6</b>                     |

De plus, peuvent figurer au plan :

- Les plantations à créer ;
- Les espaces boisés classés ;
- Les cheminements piétonniers ou semi-piétonniers à préserver et à créer ;
- Les interdictions d'accès ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et installations d'intérêt général ;
- Les éléments protégés au titre de la Loi Paysage.

### **III - 5. Emplacements réservés**

L'inscription d'un Emplacement Réservé dans le PLU a pour objet d'informer le propriétaire des parcelles concernées qu'elles sont destinées à la réalisation d'équipements publics. Le PLU comptabilise 2 Emplacements Réservés sur le territoire communal. La pièce n°7 du dossier de PLU indique numérotation, destination et emprise. Il convient de s'y reporter.

### **III - 6. Annexes sanitaires**

Le volet eau du présent Rapport de Présentation (II-7. « La gestion de l'eau ») présente les caractéristiques communales dans le domaine, qui sont complétées d'éléments au sein de la pièce n°8 du dossier de PLU. La voirie et les réseaux divers ont un rôle évident sur la détermination des zones urbaines et naturelles. Il est donc nécessaire de leur porter toute l'attention requise.

### **III - 7. Servitudes d'utilité publique**

Les contraintes et servitudes d'utilité publique qui s'imposent, en marge du PLU, au territoire communal sont énumérées et détaillées dans la pièce n°9 du dossier de PLU. Il importe de les consulter.

